



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1970 (2011)  
concernant la Libye**

**Note verbale datée du 24 juin 2011, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre le rapport sur les mesures prises par l'Allemagne pour donner effet à la résolution 1970 (2011), conformément à son paragraphe 25 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 juin 2011  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

Au paragraphe 25 de sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de ladite résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à l'embargo sur les armes, à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs. Les mesures que l'Allemagne a ainsi prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution sont présentées ci-après.

**I. Mesures adoptées par l'Union européenne**

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité (PESC). Juridiquement contraignantes pour les États membres, ces décisions transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité, en le dépassant parfois, dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements d'exécution du Conseil de l'UE.

En application de ces principes, la République fédérale d'Allemagne et les autres membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la Libye imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité de la manière suivante :

**• Décision 2011/137/PESC du 28 février 2011, amendée par la décision 2011/178/PESC du 23 mars 2011 et par la décision 2011/332/PESC du 7 juin 2011 du Conseil de l'Union européenne**

Ces décisions du Conseil consacrent l'engagement qu'a pris l'Union européenne de mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, et jettent les bases des mesures supplémentaires spécifiques que l'Union appliquera. La décision 2011/137/PESC prévoit un embargo sur les armes, une interdiction des équipements utilisés à des fins de répression interne, ainsi que des restrictions à l'admission sur le territoire et le gel des fonds et ressources économiques de certaines personnes et entités commettant des violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, contre des populations ou des installations civiles. La décision 2011/178/PESC prévoit d'autres mesures restrictives, notamment l'interdiction de survol de l'espace aérien libyen, ainsi que de l'espace aérien de l'Union européenne par des aéronefs libyens, et d'autres dispositions relatives aux mesures introduites par la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, notamment une clause visant à faire en sorte que ces mesures n'aient pas d'incidence sur les opérations humanitaires en Libye. La décision 2011/332/PESC modifie les décisions précédentes de façon à prendre en compte les dispositions spécifiques relatives aux mesures restrictives applicables aux autorités portuaires.

Ces décisions ont aussi été amendées par les décisions d'exécution du Conseil ci-après :

- **Décision d'exécution 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011** mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC, et en particulier le paragraphe 2 de l'article 8, en conjonction avec le paragraphe 2 de l'article 31 du Traité sur l'Union européenne, ajoutant en annexe des personnes et entités supplémentaires à la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.
  - **Décision d'exécution 2011/175/PESC du 21 mars 2011** ajoutant une nouvelle fois, en annexe I et II, des personnes et entités supplémentaires à la liste figurant aux annexes II et IV de la décision 2011/137/PESC.
  - **Décision d'exécution 2011/236/PESC du 12 avril 2011** remplaçant les annexes à la décision 2011/137/PESC par un texte présenté à ses annexes I, II, III et IV, ajoutant des personnes et entités supplémentaires à la liste et retirant un nom.
  - **Décision d'exécution 2011/300/PESC du 23 mai 2011** ajoutant, en annexe I et II, une personne et une entité supplémentaires à la liste figurant aux annexes II et IV de la décision 2011/137/PESC.
  - **Décision d'exécution 2011/345/PESC du 16 juin 2011** retirant une personne de la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.
- **Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011, amendé par le Règlement (UE) n° 296/2011 du Conseil du 25 mars 2011 et le Règlement (UE) n° 572/2011 du Conseil du 16 juin 2011**

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les décisions présentées ci-dessus, en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres. Ces règlements ont été complétés par les règlements d'exécution ci-après :

- **Règlement d'exécution (UE) n° 233/2011 du Conseil du 10 mars 2011** mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011, inscrivant d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe III dudit règlement.
- **Règlement d'exécution (UE) n° 272/2011 du Conseil du 21 mars 2011** mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 inscrivant d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe III dudit règlement.
- **Règlement d'exécution (UE) n° 288/2011 du Conseil du 23 mars 2011** mettant en œuvre l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 204/2011 remplaçant les annexes II et III de ce règlement par le texte figurant respectivement à ses propres annexes I et II, et inscrivant une personne et une entité supplémentaires sur la liste.
- **Règlement d'exécution (UE) n° 360/2011 du Conseil du 12 avril 2011** mettant en œuvre l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 204/2011, remplaçant les annexes II et III de ce règlement par le texte figurant respectivement à ses propres annexes I et II, et inscrivant des

personnes et entités supplémentaires à la liste tout en en supprimant une personne.

- **Règlement d'exécution (UE) n° 502/2011 du Conseil du 23 mai 2011** mettant en œuvre le règlement (UE) n° 204/2011 ajoutant une personne et une entité à la liste figurant à l'annexe III dudit règlement.
- **Règlement d'exécution (UE) n° 573/2011 du Conseil du 16 juin 2011** mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 et retirant une personne de la liste figurant à l'annexe III dudit règlement.
- **Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001** (et ses amendements). Ce règlement exige des ressortissants libyens qu'ils soient munis d'un visa pour entrer dans l'Union européenne.

## **II. Mesures de mise en œuvre au niveau national**

Les autorités allemandes compétentes ont appliqué l'interdiction de voyager aux personnes dont le nom figure dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

L'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) du Conseil a été mis en œuvre par un amendement du règlement relatif au commerce et aux paiements internationaux. Depuis l'adoption de la résolution 1970 (2011) du Conseil, les autorités allemandes n'ont accordé aucune licence pour l'exportation d'armes.

Toute violation des principales interdictions prévues par la réglementation européenne en matière de sanctions concernant la Libye constitue, au regard de la loi allemande, un crime sanctionné par une peine allant de six mois à deux ans d'emprisonnement en cas de violation grave.

En application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, des avoirs à hauteur de 7,21 milliards d'euros (calculés sur la base des taux de change au 3 juin 2011) ont été gelés en Allemagne.

---